SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU SUD-OUEST LYONNAIS

SIEGE SOCIAL : MAIRIE DE VAUGNERAY SIEGE ADMINISTRATIF : 5, Place de l'Eglise-69670 VAUGNERAY

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2020-018

Date de convocation : 24 juillet 2020

Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de membres présents : 25 Nombre de membres votants : 25

L'an deux mille vingt, le 30 JUILLET à 18 heures 30, le COMITE SYNDICAL s'est réuni en séance publique ordinaire, à la salle des fêtes de Vaugneray.

Présents: MM. JULLIEN, REMILLY, FERLET, GIRAUD, MARTIN, GIORGIO, PASCUAL, BURLET, BAREILLE, MOREL, BOBICHON, SERVANIN, COQUARD, DIDELET, SAVOIE, GROSSIORD, BOICHON, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES MARCILLIERE, MABON, REVOL, BELIER-COLLONGE, LAFONT, NELIAS.

Secrétaire de séance : M. BOUKACEM Safi

Objet : Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents

Vu les articles L2123-20 à L2123-24- et L5111-12 du CGCT

Monsieur le Président rappelle au Comité les règles en vigueur pour l'indemnisation des élus locaux et en particulier des présidents et des vice-présidents d'établissement public de coopération intercommunale :

Pour le Président, l'indemnité maximale est celle prévue pour un syndicat de communes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999, soit 29.53% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Pour les Vice-Présidents, l'indemnité maximale est celle prévue pour un syndicat de communes dont la population est comprise entre 50 000 et 59 999, soit 11.81% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. L'attribution de ces indemnités est conditionnée par la détention d'une délégation de fonction.

Monsieur le Président demande que son indemnité reste proportionnelle à celle fixée pour le précédent mandat, à savoir 80% du taux maximal et propose qu'il en soit de même pour les indemnités des Vice-présidents.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer au Président une indemnité de fonction fixée à 80% de l'indemnité maximale prévue pour un syndicat de communes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, soit 23.62% de l'indice brut terminal (80% de 29.53%).
- **DECIDE** d'attribuer aux Vice-Présidents, en cas de délégation de fonction, une indemnité de fonction fixée à 80% de l'indemnité maximale prévue pour un syndicat de communes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999, soit 9.45% de l'indice brut terminal (80% de 11.81%).
- FIXE l'effet pécuniaire de ces décisions :
 - pour le Président : au 30 juillet 2020, date de prise de fonction du Président.
 - pour les Vice-Présidents : à la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Le Président

• **PRECISE** que ces indemnités sont attribuées pour toute la durée du mandat, et qu'elles suivront l'évolution de la valeur du point de traitement de la fonction publique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé tous les Membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Paniel JULLIEN

REÇU EN PREFECTURE

1e 04/08/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080786-20200730-2020_018-DE

Récapitulatif des indemnités des élus du SIDESOL Annexe à la délibération du 30 juillet 2020

	indemnité maximale en % de l'IB terminal	indemnité attribuée en % de l'indemnité max.	indemnité attribuée en % de l'IB terminal
Président	29,53	80	23,62
1er Vice président (si délégation de fonction)	11,81	80	9,45
2ème Vice président (si délégation de fonction)	11,81	80	9,45
3ème Vice président (si délégation de fonction)	11,81	80	9,45